



2020/62441669/31234912

The Permanent Mission of the Republic of Turkey to the United Nations Office in Geneva and other international organizations in Switzerland presents its compliments to the Office of the High Commissioner for Human Rights and with reference to the joint communication letter by the Special Rapporteurs, dated 11 February 2020 (Ref: AL TUR 1/2020), has the honour to enclose herewith an information note, comprising the response of the Government of the Republic of Turkey.

The Permanent Mission of the Republic of Turkey avails itself of this opportunity to renew to the Office of the High Commissioner for Human Rights the assurances of its highest consideration.

Geneva, 9 April 2020



Encl. A/S

Office of the High Commissioner for Human Rights
Special Procedures Branch
Geneva

**Observations sur l'appel urgent conjoint, de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste
(RÉFÉRENCE: AL TUR 1/2020)**

I. La légalité du recours à la force dans le contexte de la marche des fiertés du 10 mai 2019 sur le campus de l'Université technique du Moyen-Orient (ODTU) et les informations sur les allégations de recours excessif à la force par la police

-Selon l'article 24 de la Loi 2911 sur les réunions et manifestations, lors de la manifestation le public qui est avertie pour disperser, s'il n'obtempère pas, elle sera dispersée de force. Selon l'article 16 de la Loi 2559 sur le devoir et l'autorité de police « si la police rencontre une résistance lors de l'accomplissement de ses tâches, elle est autorisée à utiliser la force dans la limite nécessaire pour briser cette résistance. Dans le cadre du pouvoir d'utilisation de la force, lorsque la force corporelle et le matériel approprié ne suffisent pas, les armes peuvent être utilisées progressivement en fonction de la nature et du degré de résistance ». Conformément à ces dispositions, le gaz poivré est l'un des outils utilisés par la police. Par ailleurs, le gaz poivré est également utilisé par les États membres de l'ONU et les États membres de l'UE.

-Notre pays est partie depuis 1997 à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993. Pour harmoniser notre législation avec ladite Convention, la Loi 5564 sur l'interdiction de la mise au point, de la limitation, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques a été mise en vigueur en 2006, afin de réglementer les principes et procédures de l'interdiction.

-Nos forces de sécurité utilisent le gaz lacrymogène dans les événements populaires tels que les manifestations de masse en conformité de l'article 2 de ladite Convention et de la Loi précitée. Par ailleurs, la Directive sur l'utilisation, le stockage et la formation du personnel utilisateur des gaz lacrymogènes, des fusils à gaz et de défense et de leurs équipements et munitions, tous les gaz lacrymogènes, y compris gaz spray et la Directive sur la force de police agile réglementent les conditions d'utilisation et exigent que ce matériel soit utilisé par le personnel ayant suivi des cours techniques dans les conditions fixées par la loi.

-Pour ce qui concerne les allégations d'utilisation excessive de force et de gaz lacrymogène pendant ladite manifestation illégale du 10 mai 2020 formulées par les requérants, elles ne sont pas fondées et ne reflètent pas la vérité. Selon les informations fournies par nos autorités, au cours de ladite manifestation illégale qui a duré presque 5 heures, les forces de sécurité ont eu recours 2 fois (à 14h30 et à 16h50) au gaz lacrymogène intégré dans le dispositif de munitions à petite capsule lancées par le fusille Paintball. S'il y avait une utilisation excessive de la force ou de gaz lacrymogène logiquement il aurait été impossible que le groupe de 700 personnes puisse rester sur le campus aussi longtemps.

II. Les informations sur les arrestations et les poursuites judiciaires des personnes en relation avec leur participation à la marche de fierté

-La préfecture d'Ankara avait interdit les manifestations de groupe LGBT en date du 18 novembre 2017 et ce pour une durée indéterminée aux motifs que celles-ci risquaient de provoquer chez une partie de la population des sentiments de haine ou de l'hostilité envers une autre partie de la population de classe, de région, de race, de caractéristiques et de religion différentes. Par conséquent, cette situation pouvait en termes de sécurité publique présenter un danger imminent pour l'ordre public, la prévention du crime, la protection de la santé publique et de la moralité générale ou des droits et libertés d'autrui. Mais cette décision a été annulée par la Cour d'Appel Administrative d'Ankara au motif qu'elle était illégale et restreignait les droits et libertés de manière inconditionnelle, vague et disproportionnée.

-Par ailleurs, selon la législation turque les décisions de la Préfecture d'Ankara ne sont applicables que dans les espaces ouvertes au public et que l'administration des campus relève de la compétence du rectorat de chaque université. Par conséquent, il n'y a pas de décision préfectorale d'interdiction concernant la « 10^{ème} Marche d'Honneur » sur le campus de l'ODTU. Celle-ci avait été interdite par le Rectorat de l'ODTU.

-Quant à l'intervention des forces de sécurité (qui n'ont pas le droit d'accéder sur le campus), elle n'a eu lieu que suite de la demande de l'administration de l'ODTU. Le rectorat avait adressé un courrier en date du 3 mai 2019 (dont la référence est 79667519-951.04.11-9), dans lequel il précisait qu'une manifestation était prévue pour le 10 mai 2019 à 17h appelée « 69^{ème} Marche d'Honneur d'ODTU » et ce malgré l'interdiction de leur part et demandait à la préfecture de prendre des mesures nécessaires devant les entrées et sur le campus.

-Le 10 mai 2019 à 8.00 heures, les mesures nécessaires ont été prises en dehors du campus. Vers 14h30, le Secrétariat de l'ODTU, ne pouvant pas affronter seul le refus des étudiants qui ont monté deux tentes qu'ils refusaient de démonter malgré les multiples avertissements, a demandé l'entrée des forces de l'ordre dans le campus. Suite à cette invitation d'intervention sur le campus, les forces de l'ordre ont demandé à plusieurs reprises au groupe de dizaine de personnes de démonter ces tentes ; le groupe a obtempéré vers 15.00 heures et a démonté lesdites tentes tout en restant sur les lieux.

-Le nombre de personnes sur les lieux a atteint approximativement 70 personnes vers 16h30. Les forces de l'ordre ont demandé au groupe de se disperser sans succès. Ayant constaté que la tension montait avec le lancement de slogans, elles ont appréhendé 4 personnes.

-Vers 17h30 le groupe ayant atteint environ 300 personnes, les forces de l'ordre ont renouvelé l'appel à la dispersion et face au refus essuyé, elles ont encore appréhendé 4 d'entre elles.

-Vers 18h45 le groupe, environ 500 personnes, a commencé à lancer des slogans avec des banderoles portant des symboles de LGBT; face aux appels de disperser restés sans réponses, les forces de l'ordre ont appréhendé les 14 personnes qui dirigeaient le groupe.

- La manifestation non autorisée a pris fin vers 19h40. Suite aux ordres du Parquet, les 22 personnes appréhendées et placées en garde à vue ont été interrogées dans le cadre de la Loi 2911 sur les manifestations et relâchées. Par ailleurs, après les interrogations, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les trois manifestants placés en garde à vue.

-Au vu des images enregistrées et d'autres preuves recueillies lors de l'enquête, le Parquet a requis pour l'ensemble des 19 suspects une peine prévue par l'article 32 de la loi 2911 qui dispose que « les manifestants qui ont participé à une manifestation illégale et qui persistent à ne pas se disperser malgré les avertissements et l'utilisation de force, pourront être punies de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement ». En raison des actes d'insulte à plusieurs fonctionnaires, le Parquet a requis également pour [REDACTED] (l'une des 19 suspects) l'application des articles 125 / 1-3. a et 43/2 du Code pénal turc n° 5237.

-L'acte d'accusation, a été accepté par le 39^{ème} Tribunal de Police d'Ankara. La première audience a eu lieu en date du 12.11.2019 et la seconde en date du 12.03.2020. Certaines pièces au dossier étant toujours manquantes, l'audience a été reportée à une date ultérieure. Au cours de l'enquête et des poursuites, aucune mesure d'arrestation n'a été appliquée contre les accusés.

III- Les mesures prises ou envisagées pour que les personnes LGBT ne subissent aucune discrimination sur la base de leur orientation sexuelle

-L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies auxquels la Turquie est partie et l'article 34 de la Constitution turque ont des dispositions semblables. Celles-ci disposent que toute personne a le droit de tenir des réunions et des manifestations pacifiques sans autorisation préalable.

-En Turquie, l'égalité de chacun devant la loi est garantie par la Constitution, indépendamment de la langue, de la race, de la couleur, du sexe, de l'opinion politique, de la conviction philosophique, de la religion, de la secte et de motifs analogues.

-Le code pénal turc dans son article 3/2, interdit de faire une distinction entre les citoyens par rapport à la race, la langue, la religion, la nationalité, la couleur, au sexe, aux idées ou aux opinions politiques ou autres dans l'application des lois pénales et adopte les droits de l'homme en tant que valeur fondamentale.

-En vertu de l'article 216 du code pénal turc, si une personne provoque une partie de la population envers une autre partie de la population qui présente des caractéristiques différentes en termes de classe sociale, de race, de religion, de secte ou de région, elle sera également punie. Il est également prévu que la personne qui humilie une personne ou une partie de la population en raison de la classe sociale, de la race, de la religion, de la dénomination, du sexe ou de différence de la région sera sanctionnée.

-En conséquence, avec la législation citée ci-dessus, la Turquie a mis en œuvre une législation et une pratique afin que les personnes LGBT, comme tous autres citoyens, ne subissent aucune discrimination sur la base de leur orientation sexuelle.

Conformément à cette législation, les associations de LGBT ont librement organisé des manifestations dans plusieurs villes de Turquie sans entrave des autorités. Ainsi, en 2016 les associations LGBT ont organisé 30 manifestations dans 13 villes (Adana, Bolu, Çanakkale, Denizli, Diyarbakır, Erzincan, Gaziantep, İzmir, Kocaeli, Mersin, Sakarya et Şanlıurfa) auxquelles 5.685 personnes ont participé. De même, en 2017 les associations LGBT ont organisé (à l'occasion de la semaine d'honneur des transsexuels) 23 manifestations dans 6 villes (Adana, Çanakkale, İstanbul, İzmir, Kocaeli et Mersin) auxquelles 1.584 personnes ont participé.

IV- Conclusion

Au vu de ce qui procède le Gouvernement Turc estime que la Turquie a agi en conformité avec sa législation interne et les conventions internationales auxquelles elle fait partie.